

Arrêté n° 25-2026-03-13-00012
autorisant la mise à mort par les lieutenants de loup
d'animaux troublant la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique
lorsque les circonstances requièrent une intervention urgente

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L214-3, L.226-1 à L.226-4, R214-78 et R231-6 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L427-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, et L.2215-1 ;
- Vu** le règlement (CE) N° 1099/2009 modifié du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- Vu** le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon – Mme VALLEIX (Nathalie) ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du Préfet du Doubs – M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu** le décret du 27 février 2025 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet du Doubs - Mme ROUSSELLE (Jennifer) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 août 2017 relatif à l'autorisation de port d'arme pour les lieutenants de loup ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2024-12-30-00006 du 30 décembre 2024 nommant les lieutenants de loup pour la période 2025-2029 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-25-00001 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2025-03-25-00002 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, directrice du cabinet ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2023-2029 du Doubs modifié ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la présence d'un animal blessé, aux abois ou errant, considéré comme potentiellement dangereux en raison notamment du risque accidentogène qu'il représente ;

Considérant que les lieutenants de loupveterie, conseillers techniques de l'administration en matière de gestion de la faune sauvage, sont entraînés à la réalisation d'opération de destruction d'animaux, y compris de nuit, dans le respect des règles de sécurité, notamment celles qu'impose l'utilisation d'armes à feu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Champs d'intervention

Les lieutenants de loupveterie du département du Doubs, agissant selon les règles de leur fonction, sont autorisés, en tout temps et en tous lieux, à procéder à la mise à mort d'animaux des espèces mentionnées à l'article 2, placés dans une situation d'urgence pour les personnes et/ou les biens.

Article 2 : Catégories d'animaux concernées

La présente décision est applicable d'une part aux espèces de la faune sauvage classées gibier ou espèce exotique envahissante et d'autre part aux animaux de rente sous réserve de la demande ou de l'accord préalable du propriétaire.

Article 3 : Moyens et mesures de sécurité

Avant toute intervention, les lieutenants de loupveterie informent le maire de la commune.

Les lieutenants de loupveterie prennent toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant avec l'autorité municipale ou les services de police nationale ou de gendarmerie.

Les moyens utilisés afin de procéder à l'opération doivent être adaptés et aboutir à une mise à mort rapide de l'animal.

La mise à mort s'opère dans des conditions de sécurité optimales des personnes (pour les lieutenants de loupveterie et pour autrui) et des biens.

En cas de recours à un tir, celui-ci est réalisé à l'aide d'armes et de munitions adaptées. Les lieutenants de loupveterie peuvent utiliser des modérateurs de son et pour les opérations de nuit, sont autorisés à utiliser des équipements de vision et de visée thermique.

Article 4 : Élimination du cadavre

Le maire de la commune où se trouve le cadavre de l'animal est avisé de l'intervention réalisée.

En fonction de son poids, le cadavre sera soit enterré sur place (< 40kg), soit enlevé par une entreprise d'équarrissage, sous la responsabilité et à la charge du maire.

Article 5 : Le jour même ou au plus tard le lendemain de chaque opération, les lieutenants de louveterie adressent, un compte rendu détaillé à la direction départementale des territoires par mail à ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr. Les opérations ainsi effectuées sont également reprises dans les bilans semestriels que les louvetiers adressent à l'administration.

Article 6 : Validité

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature, jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 7 : Affichage et publicité

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie est adressée à l'association des maires ruraux du Doubs, à l'association des maires du Doubs, à la fédération départementale des chasseurs du Doubs, à l'association des gardes particuliers et des piégeurs du Doubs, et à la chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire de Belfort.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale et la directrice de cabinet de la préfecture du Doubs, les sous-préfets de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires du département du Doubs, les lieutenants de louveterie du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le

13 MARS 2026

Le préfet,



Rémi BASTILLE

